

# **Cahier des charges**

fixant les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative.

## **Chapitre I- dispositions générales**

### **Article premier**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative nationale ou locale sur le territoire tunisien.

### **Article 2**

L'octroi de la licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative nationale ou locale, sur le territoire tunisien, est soumis à la législation en vigueur, aux conditions et règles générales fixées par le présent cahier des charges, ainsi qu'aux conditions et modalités particulières y afférentes, qui feront l'objet d'une convention de licence qui sera conclue entre la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA), d'une part et le titulaire de la licence, d'autre part.

### **Article3**

Les dispositions du présent cahier des charges et de la convention de licence prévue à l'article 2 précité, constituent un document unique fixant les droits et devoirs des parties qui s'y obligent.

## **Chapitre II- Candidature à l'octroi d'une licence**

### **Article 4**

L'association candidate à l'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative sur le territoire tunisien doit être de nationalité tunisienne et présenter à la HAICA un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

- 1- Une demande signée par le représentant légal de l'association créée ou en cours de création, pour la création et l'exploitation de la chaîne de télévision privée associative.
- 2- Une copie des statuts ou des projets de statuts de l'association datés signés et par le représentant légal ou les fondateurs de l'association,
- 3- Le plan financier et les budgets prévisionnels pour les deux prochains exercices de l'association en constitution et pour les associations constituées, présenter en outre les états financiers des derniers exercices, dans la limite de trois (3) exercices. Ces états doivent distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage, aux aides publiques, ainsi qu'aux services interactifs,
- 4- La liste des membres du bureau directeur de l'association en y indiquant leurs fonctions, portant indication de leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance, numéros des cartes d'identité nationale, professions et en communiquant des extraits de leurs casiers judiciaires,
- 5- Une note détaillée précisant les liens de l'association et de ses membres avec d'autres associations ou entreprises intervenants dans le secteur de l'information, de la communication, de la publicité ou de la presse,
- 6- Une attestation bancaire ou postale de l'existence d'un compte au nom de l'association,

7- L'engagement d'employer des journalistes professionnels tunisiens à plein temps, en adéquation avec le projet télévisuel présenté. Le nombre de ces journalistes sera fixé par la convention de licence.

### **Article 5**

Le dossier de candidature, tel que prévu à l'article 4 du présent cahier des charges, doit comporter les orientations et caractéristiques de la programmation, ainsi que les indications concernant la zone desservie par la chaîne de télévision et les sites de transmission.

Il doit également comprendre les caractéristiques techniques de la station d'émission que l'association candidate entend mettre en œuvre, à savoir le type et les caractéristiques de l'émetteur et de l'antenne y compris son orientation, son gain, son diagramme directionnel et les détails de sa composition (le nombre de dipôles ou nombre et nature des éléments, le type et la longueur du câble, le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne).

Si le titulaire de la licence est autorisé sur plusieurs fréquences et réalise des programmes d'au moins (6) six heures spécifiques à certaines des zones géographiques autorisées, il indique, pour chaque site, les conditions de ces décrochages, la durée, le contenu de chaque émission, y compris musicale. Il joint à la convention de licence une grille précisant l'insertion de ces programmes spécifiques.

## **Chapitre III- l'octroi de la licence**

### **Article 6**

L'octroi de la licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative fait l'objet d'une convention, tel que prévu à l'article 2 du présent cahier des charges.

## **Article 7**

Il ne peut être accordé qu'une seule licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative à une même association. L'association titulaire de la licence et ses dirigeants ne peuvent en outre avoir le contrôle d'une entreprise de publicité ou d'une chaîne de télévision ou de télévision privée ou d'une société de mesure d'audience et de sondages, ou détenir plus de cinq pour cent (5%) de parts dans plus d'une entreprise d'exploitation d'une chaîne de télévision ou télévision privée.

## **Article 8**

Aucune personne ne pourra être dirigeant de plus d'une association titulaire d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative.

## **Article 9**

La licence de création et d'exploitation d'une chaîne de télévision privée associative est accordée pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature de la convention prévue aux articles 2 et 6 du présent cahier des charges.

Elle est incessible, sauf autorisation préalable de la HAICA.

## **Article 10**

La licence est reconduite tacitement, sauf disposition légale contraire et sous réserve des modifications imposées pour des raisons objectives, en fonction de l'évolution de la législation en vigueur et du paysage audiovisuel.

# **Chapitre IV– obligations du bénéficiaire de la licence**

## **Section I- obligations générales**

### **Article 11**

Le représentant légal de l'association titulaire de la licence ou son délégataire dûment désigné à cet effet est le seul responsable du programme diffusé sur l'antenne de cette chaîne de télévision privée associative, quelles que soient les modalités de sa production.

Il est soumis aux principes suivants:

- Le respect des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques,
- La liberté d'expression,
- L'égalité,
- Le pluralisme d'idées et d'opinions,
- L'objectivité et la transparence.

Ces principes s'exercent dans le respect des règles suivantes :

- Le respect de la dignité de l'individu et de la vie privée,
- Le respect de la liberté de croyance,
- La protection de l'enfance,
- La protection de la sécurité et de l'ordre publics,
- La protection de la santé publique,
- L'encouragement de la culture et de la production audiovisuelle nationales.

## **Section II – obligations déontologiques**

### **Article 12**

L'association titulaire de la licence veille au respect des principes généraux de liberté d'expression et de communication et d'indépendance éditoriale, ainsi que des principes énoncés dans le présent cahier des charges.

### **Article 13**

L'association titulaire de la licence doit assurer l'honnêteté de l'information, le pluralisme des courants de pensée et d'opinion en toute neutralité, en particulier dans les émissions d'information.

Elle s'engage à respecter les recommandations de l'autorité publique en général et celles de l'Instance supérieure indépendante des élections pendant les périodes électorales.

Elle s'engage également à préserver l'indépendance du service objet de la licence à l'égard de tout parti politique.

### **Article 14**

L'association titulaire de la licence veille dans ses programmes à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public.

Elle s'engage à ce que ne soit diffusé aucun propos et aucune émission, contraires aux lois ou à l'intérêt général, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, d'ethnie, de sexe, de religion, de mœurs, de nationalité, d'appartenance régionale ou locale, ou d'opinion.

### **Article 15**

L'association titulaire de la licence s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Elle doit respecter les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont définis par les conventions internationales, la législation et la réglementation en vigueur.

Elle veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des personnes;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine et l'exploitation de cette souffrance à des fins promotionnelles et publicitaires, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé et dans le respect de leur dignité et des valeurs morales de la société tunisienne;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice;
- à garantir l'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Section III – Obligations de programmation et obligations techniques**

#### **Article 16**

L'association titulaire de la licence s'engage à réaliser le programme qu'elle a présenté et qu'elle doit annexer à la convention prévue aux articles 2 et 6 du présent cahier des charges. Elle indique dans ce programme, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation, les émissions et leur durée.

L'association titulaire de la licence précise la totalité du temps d'antenne du service en particulier, les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques tunisiennes.

L'association titulaire de la licence doit demander préalablement l'accord de la HAICA pour tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme. Cet accord ne pourra être refusé que si la HAICA considère que les changements proposés sont de nature à modifier significativement la nature ou l'équilibre financier du service ou à diminuer l'intérêt du service pour la zone de diffusion. Dans ce cas, la HAICA propose au titulaire les modifications appropriées de son projet. S'il ne les accepte pas, le titulaire de la licence devra soit poursuivre l'exploitation de la chaîne de télévision dans les conditions antérieures, soit mettre fin à cette exploitation. La licence sera alors révoquée.

#### **Article 17**

Les émissions s'effectuent dans la ou les langues et sous titrage arabe ou français, tel que précisé dans la convention d'octroi de la licence. Sur demande motivée de l'association titulaire de la licence, la HAICA peut l'autoriser à diffuser tout ou partie de son programme dans d'autres langues, compte tenu notamment de l'intérêt du public de la zone de diffusion de son programme.

L'association titulaire de la licence s'engage à respecter le bon usage de la langue ou des langues autorisées.

#### **Article 18**

L'association titulaire de la licence est tenue de veiller à la promotion de la culture, notamment par la présentation, à titre gratuit, des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de son programme, à l'exception de celles ayant un caractère publicitaire.

elle s'engage à promouvoir les œuvres et les créateurs tunisiens.

A cet effet, elle mentionne dans sa demande de licence les modalités pratiques de la mise en œuvre par ses soins de ces obligations.

## **Article 19**

L'association titulaire de la licence dont la chaîne de télévision diffuse des programmes d'information, garantit que ces programmes répondent aux exigences suivantes :

- l'information est fournie de manière objective et son traitement est régi par un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information;
- l'information est assurée par des journalistes professionnels en nombre suffisant par rapport au projet télévisuel du titulaire de la licence, conformément aux engagements pris dans son dossier de candidature et à la convention de licence.

## **Article 20**

L'association titulaire de la licence s'engage à respecter les modalités suivantes de diffusion des messages publicitaires :

- elle veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores et visuels aisément identifiables par les téléspectateurs.
- Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.
- Le temps maximal consacré à la publicité est de dix (10) minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser douze (12) minutes pour une heure donnée.

Les émissions et journaux d'information et les émissions religieuses ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

L'association titulaire de la licence s'engage à arrêter sa grille tarifaire et à l'afficher et à ne pas procéder à de changements des tarifs durant les trois(3) mois suivants la date de son affichage.

L'association titulaire de la licence s'engage à ne pas vendre à un unique annonceur ou intermédiaire plus de trente pour cent (30%) des espaces publicitaires.

Elle s'engage également à ne pas conclure de convention d'exclusivité pour un produit ou service donné et à identifier clairement les émissions parrainées au début et à la fin de ces émissions et respecter les législations et réglementations en vigueur régissant la publicité et le parrainage.

L'association titulaire de la licence s'engage à ne pas diffuser de messages publicitaires de propagande pour le compte d'une personne, d'un parti politique ou d'un Etat étranger.

Elle est tenue de diffuser gratuitement et sans délai des communiqués d'intérêt général pour annoncer des périls pour la santé, la sécurité des personnes et la salubrité publique.

#### **Article 21**

L'association titulaire de la licence s'engage à se conformer aux normes techniques applicables et à faciliter le contrôle du respect de ces normes par les services habilités à cet effet. Elle veille à ce que la maintenance technique de l'ensemble des installations de la chaîne de télévision soit assurée par au moins un technicien qualifié.

Le technicien qualifié sera identifié de manière permanente auprès des services de la HAICA et devra être disponible envers les services de contrôle.

#### **Article 22**

L'association titulaire de la licence s'engage à accomplir les formalités nécessaires auprès des organismes compétents en matière de fréquences et de diffusion, pour l'utilisation des fréquences nécessaires à l'exploitation de la chaîne de télévision et à sa diffusion.

Elle s'engage à être en règle avec la législation fiscale et à acquitter les droits dus aux organismes précités et à verser à la HAICA une redevance dont celle-ci fixe le montant par décision prise en concertation avec l'agence nationale des fréquences et l'office national de télédiffusion.

## **Section IV – Obligations relatives à la transparence financière**

### **Article 23**

L'association titulaire de la licence s'engage à garantir la transparence financière en matière de financement. A cet effet, elle met à la disposition de la HAICA, notamment les documents actualisés indiqués aux points 3 et 5 à l'article 4 du présent cahier des charges.

LA HAICA peut exiger la communication de tout autre document ou information utile pour la transparence financière de l'association concernée.

Toute modification des données communiquées, doit faire l'objet d'une notification dans les huit (8) jours suivants ladite modification, afin de permettre à la HAICA de prendre toute mesure nécessaire prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Chapitre V – Les relations avec les téléspectateurs**

### **Article 24**

L'association titulaire de la licence met à la disposition des téléspectateurs une adresse postale et un site internet permettant de déposer des commentaires, observations, réclamations et plaintes concernant les programmes. Elle s'engage à y répondre dans des conditions appropriées et approuvées par la HAICA.

### **Article 25**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

## **Article 26**

Dès lors qu'un téléspectateur participant à une émission n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'animateur de l'émission concernée veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers, exception faite de la mention de personnalités de la vie publique, qui est autorisée, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Les téléspectateurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

## **Article 27**

L'association titulaire de la licence veille à la protection de l'enfance dans la programmation de ses émissions.

# **Chapitre VI- Contrôle et Sanctions**

## **Section I – Contrôle**

### **Article 28**

L'association titulaire de la licence est tenue de communiquer à la HAICA, à la demande de celle-ci, tout document ou information lui permettant d'exercer le contrôle du respect de ses obligations.

### **Article 29**

L'association titulaire de la licence communique à la HAICA, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des rapports d'activité et des états

financiers du dernier exercice clos. Les états financiers doivent être certifiés conformes par un expert comptable ou un comptable agréé.

### **Article 30**

L'association titulaire de la licence est tenue de conserver pendant trois (3) mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'elle diffuse sur son antenne.

Sur demande de la HAICA, elle fournit dans les huit (8) jours, délai de rigueur, copie des éléments demandés.

La HAICA peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, du présent cahier des charges et de la convention de licence prévue aux articles 2 et 6 ci dessus.

### **Article 31**

L'association titulaire de la licence informe la HAICA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement d'adresse de son siège social, de ses coordonnées de communication (téléphone, fax, e-mail...) ou de ses installations, dans un délai de huit(8) jours.

### **Article 32**

Pour autant qu'elle soit à même d'en avoir connaissance, l'association titulaire de la licence est tenue d'informer préalablement la HAICA, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification des données au vu desquelles la licence a été délivrée, notamment en ce qui concerne les statuts, le plan financier, les membres du bureau directeur, le format et les caractéristiques de sa programmation, telles qu'elles sont définies par la législation et la réglementation en vigueur, dans le présent cahier des charges et la convention de licence, ses avenants et ses annexes.

### **Article 33**

L'association titulaire de la licence s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à la licence.

Elle s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Elle se soumet à tout contrôle de la HAICA sur les conditions techniques de diffusion du service.

Elle s'engage à assurer l'accès, aux installations de diffusion, des agents de la HAICA ou d'un organisme mandaté par celui-ci.

## **Section 2 – Sanctions**

### **Article 34**

Les sanctions prévues par le présent cahier des charges ou celles qui découlent de sa mise en œuvre sont régies par les principes du respect des droits de la défense, de la légalité, de la proportionnalité et de la transparence.

Toutes les sanctions prononcées doivent être motivées.

### **Article 35**

La HAICA peut mettre en demeure le titulaire de la licence de respecter les obligations qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur, les dispositions du présent cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants. Elle rend publique cette mise en demeure.

### **Article 36**

En cas de manquements aux obligations qui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur, le présent cahier des charges et la convention de licence, ses annexes et ses avenants, la HAICA peut ordonner l'insertion, dans les programmes de la chaîne de télévision de l'association titulaire de la licence, d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

### **Article 37**

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la HAICA peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur, l'une des dispositions du présent cahier des

charges et de la convention de licence, de ses annexes et de ses avenants, prononcer contre l'association titulaire de la licence une des sanctions suivantes, compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1) Adresser un avertissement au titulaire de la licence et ordonner sa publication dans les journaux et /ou sa diffusion sur la chaîne télévisuelle concernée,
- 2) Suspendre de la production, la diffusion ou la distribution du service, une catégorie de programmes, une partie de programme ou une ou plusieurs séquences publicitaires, pour un mois au maximum ;
- 3) Réduire la durée de la licence ;
- 4) Infliger une amende, suivie le cas échéant d'une suspension de la production ou de la diffusion à titre temporaire ou définitif.

Dans tous les cas la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au bénéfice que le titulaire de la licence aurait pu en tirer et sans que l'amende ne dépasse les cinq pour cent (5%) de son chiffre d'affaires net de l'année précédant celle de l'infraction.

La HAICA peut décider de porter le cas échéant l'affaire devant les autorités juridictionnelles ou professionnelles compétentes.

### **Article 38**

En cas de récidive la HAICA peut ordonner la suspension temporaire ou le retrait définitif de la licence.

### **Article 39**

En cas d'infraction grave, constituant une violation des principes et règles édictés à l'article 5 du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de communication audiovisuelle et portant création de la HAICA et pouvant occasionner un préjudice difficilement réparable, la HAICA peut décider la suspension immédiate du programme en question par décision

motivée, après avoir invité le titulaire de la licence à comparaitre et lui avoir notifié l'objet de l'infraction.

En cas de grande urgence et une fois informé, le président de la HAICA invite le titulaire de la licence à comparaitre au jour et heure qu'il lui fixe, même les jours de congés et les jours fériés.

La convocation indique obligatoirement l'infraction reprochée à l'intéressé.

Le président de la HAICA peut après avoir entendu le contrevenant et lui avoir permis de présenter sa défense, ordonner la suspension provisoire et immédiate du programme objet de l'infraction.

L'absence du contrevenant ne met pas obstacle à la prise d'une telle décision.

Le président soumet le dossier au conseil de l'instance dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de notification de la décision de suspension provisoire du programme objet de l'infraction.

Au cas où le titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences radio électriques objet de la licence ne respecte pas les conditions fixées à cet effet, le président de la HAICA lui adresse une mise en demeure en vue de mettre un terme à ces violations dans un délai de quinze (15) jours, s'il n'obtempère pas, le président de l'instance ordonne à l'agence nationale des fréquences de suspendre l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avoir informé l'intéressé et lui avoir permis de prendre connaissance de son dossier d'accusation et d'assurer sa défense.

#### **Article 40**

En cas d'exercice des activités de diffusion sans licence, la HAICA inflige au contrevenant les amendes prévues à l'article 31 du décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de communication et portant création de la HAICA.

En cas de transfert de la licence sans accord préalable de la HAICA, outre la possibilité de retrait de cette licence, la HAICA inflige l'amende prévue à l'article 33 du décret-loi précité.

#### **Article 41**

Le constat des infractions, la saisie des documents et équipements nécessaires et la rédaction des procès verbaux y afférents se font conformément aux règles et procédures prévues par le décret-loi n 2011-116 du 20 novembre 2011, par les contrôleurs de la HAICA habilités et assermentés à cet effet.

## **Chapitre VII - Dispositions finales**

#### **Article 42**

Aucune disposition du présent cahier des charges et de la convention de licence, de ses annexes et de ses avenants ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'association titulaire de la licence.

Toute modification de la législation ou réglementation en vigueur donnera lieu le cas échéant à une révision du cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants en tant que de besoin.

#### **Article 43**

Toute personne peut demander communication à la HAICA, du cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants, en application des dispositions du décret-loi n° 2011- 41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-54 du 11 juin 2011.

#### **Article 44**

L'association titulaire de la licence doit s'acquitter en temps utile de tous les droits, taxes et redevances mis légalement à sa charge.

#### **Article 45**

La HAICA et l'association titulaire de la licence s'engagent à régler tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants à l'amiable.

En l'absence d'accord amiable, ils peuvent porter le litige directement auprès des tribunaux compétents de Tunis.

Le droit applicable au présent cahier des charges et à la convention de licence, ses annexes et ses avenants est le droit tunisien.

#### **Article 46**

Les frais de timbres et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention de licence, ses annexes et ses avenants sont à la charge de l'association titulaire de la licence.

Fait à Tunis, en cinq exemplaires originaux, le.....

La Haute Instance Indépendante  
de la Communication Audiovisuelle  
(HAICA)

l'association titulaire de la  
licence